

DECISION N°2024-1045

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 24 AVRIL 2024

**PORTANT AUTORISATION GENERALE POUR
L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION
A USAGE PRIVE DE LIAISONS RADIOELECTRIQUES
TERRESTRES (FAISCEAUX HERTZIENS)**

**PAR LA SOCIETE ALTERA INFRASTRUCTURE
VOYAGEUR AS**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2021-245 du 26 mai 2021 fixant le montant des frais de redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- Vu** le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu** le Dossier de demande d'Autorisation Générale de la société ALTERA INFRASTRUCTURE VOYAGEUR AS enregistré sous le numéro AM24-00146 du 05 février 2024 dans le système d'information de l'ARTCI ;

Par les motifs suivants :

Considérant que le 05 février 2024, la société ALTERA INFRASTRUCTURE VOYAGEUR AS, Succursale, au capital de cinq millions six cent soixante mille (5.660.000) de Francs CFA dont le siège social est sis à Abidjan, Marcory-Bietry Zone 4, 4eme étage, Immeuble Citadelle, Tél. : (+225) 07 97 80 51 78, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-03-2023-B21-00086, a introduit auprès de l'ARTCI, une demande d'Autorisation Générale pour l'établissement et l'exploitation de liaisons radioélectriques terrestres (faisceaux hertziens) à usage privé, en vue d'assurer l'interconnexion de ses deux (2) sites situés au sein du Champ offshore Baleine 2, en Mer ;

Que cette demande est effectuée dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles qui portent sur les prestations de services pétroliers ;

Que le réseau est déployé en vue d'interconnecter ses deux (2) sites situés au sein du Champ offshore Baleine 2, en Mer, respectivement aux adresses géographiques suivantes :

Latitude : 4°40'44.69" Nord / Longitude : 3°33'27.77" Ouest ; Latitude : 4°39'44.83" Nord / Longitude : 3°33'28.88" Ouest ;

Considérant que l'exploitation dudit réseau est non commerciale, et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant, prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation de réseaux indépendants sont des activités de Télécommunications/TIC qui appartiennent à la catégorie 3 ou C3, conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 8 du Décret n°2015-80 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des Autorisations générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une Attestation, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 24 de l'Ordonnance n°2012-293 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

Considérant que dans sa demande, la société ALTERA INFRASTRUCTURE VOYAGEUR AS sollicite des ressources en fréquences dans la bande des 13 GHz, pour ses liaisons radioélectriques terrestres ;

Considérant la disponibilité de ressources dans la bande de fréquences sollicitée ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : La société ALTERA INFRASTRUCTURE VOYAGEUR AS est autorisée à établir et exploiter des liaisons radioélectriques terrestres (faisceaux hertziens) à usage privé, dans la bande des 13 GHz et toute autre bande de fréquences dédiée aux réseaux de faisceaux hertziens, en vue d'assurer l'interconnexion de ses deux (2) sites situés au sein du Champ offshore Baleine 2, en Mer.

L'utilisation d'une nouvelle fréquence en dehors de la bande susvisée est soumise à son assignation préalable par l'ARTCI.

Toutefois, toute extension du réseau de liaisons radioélectriques doit être notifiée à l'ARTCI au plus tard un (1) mois avant sa mise en œuvre.

L'Autorisation délivrée pour une durée de deux (2) ans, sera matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale.

L'Autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'Attestation d'Autorisation Générale.

- Article 2 :** En application des dispositions des articles 30, 31 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la société ALTERA INFRASTRUCTURE VOYAGEUR AS est soumise au paiement :
- d'une contrepartie financière ;
 - de la redevance de régulation ;
 - de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation ;
 - de la contribution au financement du service universel.

La société ALTERA INFRASTRUCTURE VOYAGEUR AS est également soumise au paiement des taxes et redevances relatives à l'utilisation des fréquences qui lui seront assignées, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société ALTERA INFRASTRUCTURE VOYAGEUR AS.

Article 4 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale, de signer le cahier des charges y afférent et d'assigner des fréquences disponibles dans la bande de fréquences sollicitée.

Article 5 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 24 Avril 2024
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

